



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.11/179

Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Contrat de location d'un véhicule auprès de l'association Judo Club Briançonnais pour le Centre de Loisirs de la Ville de Briançon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour le Centre de Loisirs de la Ville de Briançon, de louer un véhicule capable de transporter huit personnes, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 ;

Décide

Article 1

De signer un contrat de location d'un véhicule entre l'association Judo Club Briançonnais, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUFFILLE - 7 hameau le Moulin - Chamandrin - 05100 BRIANÇON - et le Centre de Loisirs de la Ville de Briançon représentée par son maire Monsieur Arnaud MURGIA.

Article 2

Le véhicule type Volkswagen Combi Transporteur immatriculé AB-761-KC sera mis à la disposition du Centre de Loisirs de la Ville de Briançon au tarif de 950,00 euros pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée ci-dessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public

Fait à Briançon, le **16 AOUT 2023**



Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : **17 AOUT 2023**

Affichée le :

Notifiée le : **18 AOUT 2023**

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services